

DECISION

OBJET : Etangs de Saint Sernin du Bois - Restauration de milieux aquatiques et humides - Etape de diagnostic d'une démarche d'utilité sociale, environnementale et paysagère - Attribution et signature d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, inférieur à 99 999 € HT

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique relatifs à la passation des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2026, devenue exécutoire à compter du 30 juin 2026, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 13 mai 2026, devenu exécutoire le 18 mai 2026, accordant délégation de signature de la Présidente à Monsieur Jean-François JAUNET, Vice-Président de la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines,

Considérant que la délégation précitée porte notamment, en matière de commande publique, sur la préparation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant est inférieur ou égal à 99 999 euros HT,

Considérant qu'il est prévu de mettre en œuvre, dans le cadre des démarches de protection des ressources en eau de la Communauté Urbaine, l'étape de diagnostic d'une démarche d'utilité sociale, environnementale et paysagère visant à définir de manière concertée les actions d'aménagement des milieux aquatiques et humides de Saint Sernin du Bois,

Considérant que dans ce cadre, la proposition du groupement d'entreprises L'Onde – Contrechamps – Dynamique Hydro s'avère économiquement avantageuse,

DECIDE ce qui suit :

- La présente décision annule et remplace la décision n° 26SGADP0209 en date du 27 juillet 2026,
- Un marché à procédure adaptée est conclu avec le groupement d'entreprises L'Onde – Contrechamps – Dynamique Hydro pour un montant total de 28 938,00 € HT, soit 34 725,60 € TTC ;
- Monsieur le Vice-Président est autorisé à signer les pièces des marchés à intervenir ;
- Les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante

au budget Eau de la CUCM ;

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Présidente de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, Dijon 21 000) soit par courrier, soit par l'application informatique "Téléréours" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement déposé ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 24 août 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 26 août 2026
et publié, affiché ou notifié le 26 août 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation
Le Vice-Président,

Jean-François JAUNET



LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation
Le Vice-Président,

Jean-François JAUNET

